

CONSEIL FINANCIER ENTREPRISE
 C.F.E
 Société par actions simplifiée
 Au capital de 100.000 euros
 Siège social : Moulin de Houis 32400 RISCLE
 RCS AUCH 339 676 421

**Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
 Du 10 Mars 2010**

L'an deux mil DIX

Le 10 mars à 9 heures,

Au siège social, de la Société

Les associés de la Société C F E se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple remise en main propre contre décharge.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Alain MONTAUT préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Pierre Olivier MONTAUT assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Bernard DRAPIER, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents possèdent 100 sur les 100 actions formant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence, l'Assemblée réunissant, sur première convocation, la totalité des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés:

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- la feuille de présence
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Président;
- le contrat d'apport conclu entre Monsieur Alain Montaut et la Société C F E, en date du 23 février 2010
- le rapport de la Société EXCO, Commissaire aux Apports, ainsi que l'ordonnance du Président Tribunal de Commerce d'AUCH nommant ladite société à cette fonction.
- le récépissé du dépôt du rapport du Commissaires aux Apports auprès du greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions légales et réglementaires sur les Sociétés Commerciales et conformément aux statuts et déclare que les documents et renseignements devant être adressés aux associés leurs ont été adressés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des associés.



Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AUCH, le 2 mars 2010, soit huit jours au moins avant la présente Assemblée et tenu au siège social à la disposition des associés dans le même délai.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Division de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital - multiplication corrélative du nombre d'actions
- Augmentation de capital d'un montant de 25.501 euros par voie d'apports de titres
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération.
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Président et du contrat d'apport.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Apports

Enfin, la discussion est ouverte.

Diverses observations sont présentées

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de procéder à une division de la valeur nominale de chacune des actions composant le capital de la Société pour la porter de 1.000 euros à 1 euro et en conséquence de multiplier le nombre d'actions composant le capital social de la Société par le coefficient utilisé pour la division de la valeur nominale des actions de la Société. Le capital social étant ainsi divisé à l'issue de cette opération en 100.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société désormais ainsi rédigés :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 mars 2010, il a été décidé de procéder à une division de la valeur nominale des actions composant le capital de la Société pour la porter de 1.000 euros à 1 euro et en conséquence de multiplier le nombre d'actions composant le capital social de la Société par le coefficient utilisé pour la division de la valeur nominale des actions de la Société. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de cent mille (100.000) euros. Il est divisé en cent mille (100.000) actions d'une même catégorie, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et compte tenu de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UN EUROS (25.501 €) pour le porter de 100.000 euros à 125.501 euros par voie d'apport de TROIS CENT QUARANTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT ET UNE (340.981) actions de la Société AMALIAGE, Société par actions simplifiée dont le siège social est à Montplaisir – 32400 MAULICHERES dont le numéro unique d'identification est le 437.487.556 RCS AUCH, au moyen de la création de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE (25.501) actions nouvelles de UN (1) euro chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alain MONTAUT, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles sont émises au prix unitaire de 78,1113 euros, soit avec une prime d'émission par action de SOIXANTE DIX SEPT EUROS MILLE CENT TREIZE CENTS (77,1113 €) et le versement par la Société à Alain MONTAUT, d'une soulte d'un montant de CINQUANTE SIX EUROS NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT CENTS (56,9787 €)

Les actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital ne deviendra définitive qu'après approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération dans la troisième résolution ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

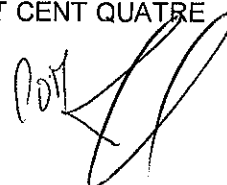
L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires après avoir entendu la lecture :

- du rapport établi par la Société EXCO, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce d'AUCH en date du 31 décembre 2009, déposé au greffe du Tribunal de Commerce d'Auch le 2 mars 2010, soit 8 jours au moins avant la présente assemblée,
- du contrat d'apport, établi aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 février 2010 aux termes duquel Monsieur Alain MONTAUT fait apport à la Société des biens suivants : la pleine propriété de 340.981 actions de la Société AMALIAGE pour lesquelles il est inscrit dans les comptes de ladite Société, évaluées à UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE NEUF CENT SOIXANTE TREIZE EUROS VINGT QUATRE CENTIMES (1.991.973,24 €), moyennant l'attribution de VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE (25.501) actions nouvelles de UN (1) euro chacune, entièrement libérées, à créer par la Société CFE à titre d'augmentation de capital social.

Approuve cet apport effectué aux conditions stipulées au contrat d'apport sus-désigné, son évaluation et sa rémunération.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital soit UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS VINGT QUATRE CENTS (1.966.472,24 €) :

- constitue d'une part la prime d'apport à concurrence de la somme de UN MILLION NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUINZE EUROS DEUX MILLE SIX CENT TREIZE CENTS (1.966.415,2613 €) qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale,
- et donnera lieu d'autre part, au versement par la Société CFE au profit de Alain MONTAUT d'une soulte d'un montant de CINQUANTE SIX EUROS NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT euros (56,9787 €).



Monsieur Alain MONTAUT apporteur, n'ayant pas pris part au vote, cette résolution est adoptée par Pierre Olivier MONTAUT.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires par suite de l'approbation des deuxièmes et troisième résolutions, constate que l'augmentation de capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 mars 2010, le capital social a été porté à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UN (125.501) euros par apport de 340.981 actions de la Société AMALIAGE ».

« ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UN (125.501) EUROS.

Il est divisé en CENT VINGT CINQ MILLE CINQ CENT UNE(125.501) actions d'une même catégorie, d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

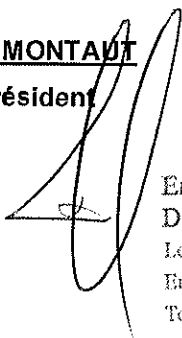
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

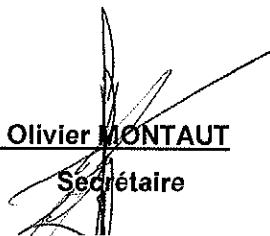
Alain MONTAUT

Président



Pierre Olivier MONTAUT

Secrétaire



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
D'AUCH

Le 31/03/2010 Bordereau n°2010/376 Case n°6

Ext 1189

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal

